

*Portant autorisation d'organisation d'un concours de pêche enfants sur
le petit lac des Buissonnades*

LE MAIRE D'ORAIISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-326-001 du 21 novembre 2024 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-135-004 du 14 mai 2024 réglementant l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du Maire n°138/2011 du 26 juillet 2011 interdisant la baignade et toute forme de navigation aux lacs de pêche des Buissonnades ;

VU l'arrêté du Maire n°031/2016 du 5 février 2016 portant réglementation du stationnement, de la circulation, de la pêche, des activités de loisirs et de la divagation des animaux aux lacs des Buissonnades modifié par l'arrêté du Maire n°221/2021 du 1^{er} octobre 2021 ;

VU la demande de monsieur Bertout André représentant l'AAPPMA Luberon Lure Basse Vallée de l'Asse, d'organiser un concours de pêche pour enfants le 20 juin 2026 ;

CONSIDERANT que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par l'association « l'AAPPMA Luberon Lure Basse Vallée de l'Asse » pour la période demandée ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'AAPPMA Luberon Lure Basse Vallée de l'Asse est autorisée à organiser un concours de pêche pour enfants âgés de 6 à 16 ans sur le petit lac de pêche des Buissonnades le samedi 20 juin 2026 de 9h à 13h.

ARTICLE 2 : L'AAPPMA Luberon Lure Basse Vallée de l'Asse est autorisée à prolonger l'événement en proposant un pique-nique aux membres de son Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2024-135-004 du 14 mai 2024 réglementant l'emploi du feu dans les Alpes-de-Haute-Provence les barbecues doivent être utilisés dans les conditions suivantes :

- A moins de 5 mètres de l'habitation (buvette)
- Sous surveillance constante
- Un tuyau d'eau sous pression sera positionné à proximité, la sortie du tuyau devant pouvoir arroser le barbecue et son environnement dans un rayon de 5 mètres
- Aucune matière combustible ne devra être à proximité (toile d'ombrage, table en pvc)
- La végétation devra être éloignée de plus de 3 mètres à l'aplomb
- Durant la période où la préfecture affiche sur son site internet le niveau de risque, soit du 20 juin au 15 septembre environ, les feux ne peuvent être pratiqués que lorsque le niveau de risque est inférieur ou égal à orange (consultation sur le site de la préfecture), information à 18h00 pour le lendemain.

ARTICLE 3 : L'association est autorisée à installer tout le matériel nécessaire aux besoins de la manifestation à partir de 7h le samedi 20 juin 2026 autour du petit lac de pêche.
Le domaine public devra être libéré dans son intégralité et rendu en parfait état de propreté au plus tard à 18h.

ARTICLE 4 : L'AAPPMA Luberon Lure Basse Vallée de l'Asse doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Les installations prévues doivent répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité.
Elle doit également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 5 : L'AAPPMA Luberon Lure Basse Vallée de l'Asse est responsable de tout incident ou dommage qui pourrait survenir au domaine communal et à des tiers du fait de son occupation.
Elle doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics.

ARTICLE 6 : L'AAPPMA Luberon Lure Basse Vallée de l'Asse veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou de détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'association.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire et ne dispense pas l'organisateur de se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité et d'organisation.

ARTICLE 8 : Les dates et horaires ainsi fixés doivent être strictement observés. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'association et publié sur le site internet de la ville d'Oraison.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 08 JUIN 2026

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	08 JUIN 2026
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire,



Benoît GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire ou d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.